

Denis Salas

« L'approche narrative doit être privilégiée pour les victimes de violences sexuelles »

Puisant dans les textes littéraires et les témoignages, le magistrat met en évidence le déni séculaire du viol. Il analyse aussi les avancées récentes du système judiciaire

ENTRETIEN

Dans *Le Déni du viol. Essai de justice narrative* (Michalon, 224 p., 20 €), Denis Salas, magistrat et essayiste, qui dirige la revue *Les Cahiers de la justice* et l'Association française pour l'histoire de la justice, analyse l'« épais mur de silence » auquel se heurtent, depuis des siècles, les victimes de ce crime.

Dans le sous-titre de votre ouvrage, vous indiquez qu'il ne s'agit pas d'un essai, comme vos précédents livres, mais d'un « essai de justice narrative ». Que voulez-vous dire ?

Je suis parti principalement des récits des femmes victimes de violences sexuelles et de leur critique de la justice. Le système légal et son formalisme masquent la réalité des faits : seule une approche narrative qui puise dans les témoignages, mais aussi dans la littérature, peut mettre en lumière l'expérience humaine singulière des victimes d'une violence intime. Je suis frappé depuis longtemps par la parenté entre le monde de la justice et le monde littéraire : tous deux mettent en lumière la singularité des personnes et leurs relations, tous deux explorent la profondeur exacerbée des sentiments.

Vous citez des œuvres de Nancy Huston, J. M. Coetzee, Octave Mirbeau, Montherlant, Georges Bernanos, Maupassant, et même une fable de La Fontaine. Que nous apportent-elles dans la compréhension du viol ?

Elles sont primordiales. J'avais été bouleversé, adolescent, par la passion de l'abbé de Pradts pour son élève dans la pièce de Montherlant, *La Ville dont le prince est un enfant*. À l'époque, l'auteur se plaçait exclusivement du côté de ce prêtre qui tient cet adolescent sous son emprise. Mais en lisant *Sébastien Roch*, le roman autobiographique d'Octave Mirbeau, j'ai découvert le récit d'un garçon semblablement placé sous la férule d'un prêtre, et sa vision est à l'opposé : il décrit cette emprise comme un « lent assassinat ». La puissance de ces récits m'a guidé : j'ai le sentiment que l'art, sous toutes ses formes, est un lieu d'épanchement et de sublimation des humiliations. De telles œuvres nous transportent dans l'expérience de la violence subie, qui, sans cela, resterait impartageable.

Quel regard la justice a-t-elle porté, pendant des siècles, sur le viol ?

Le viol existait, jadis, dans les lois, mais il était pensé non comme une violence envers une personne, mais comme une atteinte à la réputation d'un nom, d'une famille : la paternité outragée faisait disparaître la victime. La justice pénale se consacrait aux violences visibles et ne traitait le crime sexuel que s'il troublait l'ordre public. Cette histoire n'appartient pas au passé : aujourd'hui encore, dans les cultu-

res lourdement patriarcales, le silence est préféré au scandale. Voyez le témoignage de la journaliste japonaise Shiori Ito, l'auteur de *La Boîte noire* (Philippe Picquier, 2019), qui est à l'origine du mouvement #wetoojapan : parce que sa plainte a été classée sans suite, elle a dû se contenter d'une compensation financière au civil.

Quelles conséquences ont eues, sur le viol, les progrès de l'égalité hommes-femmes ?

Le mouvement en faveur de l'égalité des sexes a avancé dans certains domaines – le droit de vote, la contraception, l'avortement –, mais la puissance du déni qui enveloppe le viol a longtemps entravé sa révélation. L'émancipation a mis du temps à franchir le seuil de l'intime. Les études de genre ont permis, aux États-Unis d'abord, en France ensuite, d'analyser les représentations genrées de la sexualité et les rapports de pouvoir qu'ils perpétuent. C'est grâce aux vagues successives du féminisme que la société a été préparée à entendre les témoignages de #metoo – je pense au récit *Le Viol du silence* (Aubier-Montaigne, 1986) sur l'inceste d'Eva Thomas, dans les années 1980, et au *Consentement*, de Vanessa Springora (Grasset, 2020), qui lui a fait écho quarante ans plus tard. C'est, dans les deux cas, la capacité de dévoilement de leurs textes, leur puissance mobilisatrice qui ont provoqué l'écoute dans l'espace public.

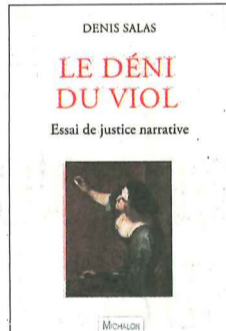
Vous écrivez que ce déni s'enracine non pas dans une « culture du viol », comme l'affirment souvent les féministes, mais dans un « pacte du silence ». Que voulez-vous dire ?

Le déni résulte, selon moi, moins d'une « culture du viol » – ce crime est punissable dans toutes les sociétés – que de l'épaisseur du silence qui l'entoure. On fait taire les victimes d'autant plus qu'elles sont honteuses et humiliées. Ensuite, les agresseurs reconnaissent rarement leurs actes, et leurs entourages les confortent dans leur posture dénégatrice. Enfin, la loi elle-même est pervertie ou évitée : jusqu'à une date récente, par exemple, le viol entre époux n'était pas poursuivi, car le « devoir conjugal » instaurait une présomption de consentement sans égard pour les violences subies. Encore aujourd'hui, le droit canon fait du viol un péché contre l'Église et passe sous silence la victime : parée de sa « légalité » propre, l'institution protège les auteurs, qui jouissent ainsi d'une parfaite impunité.

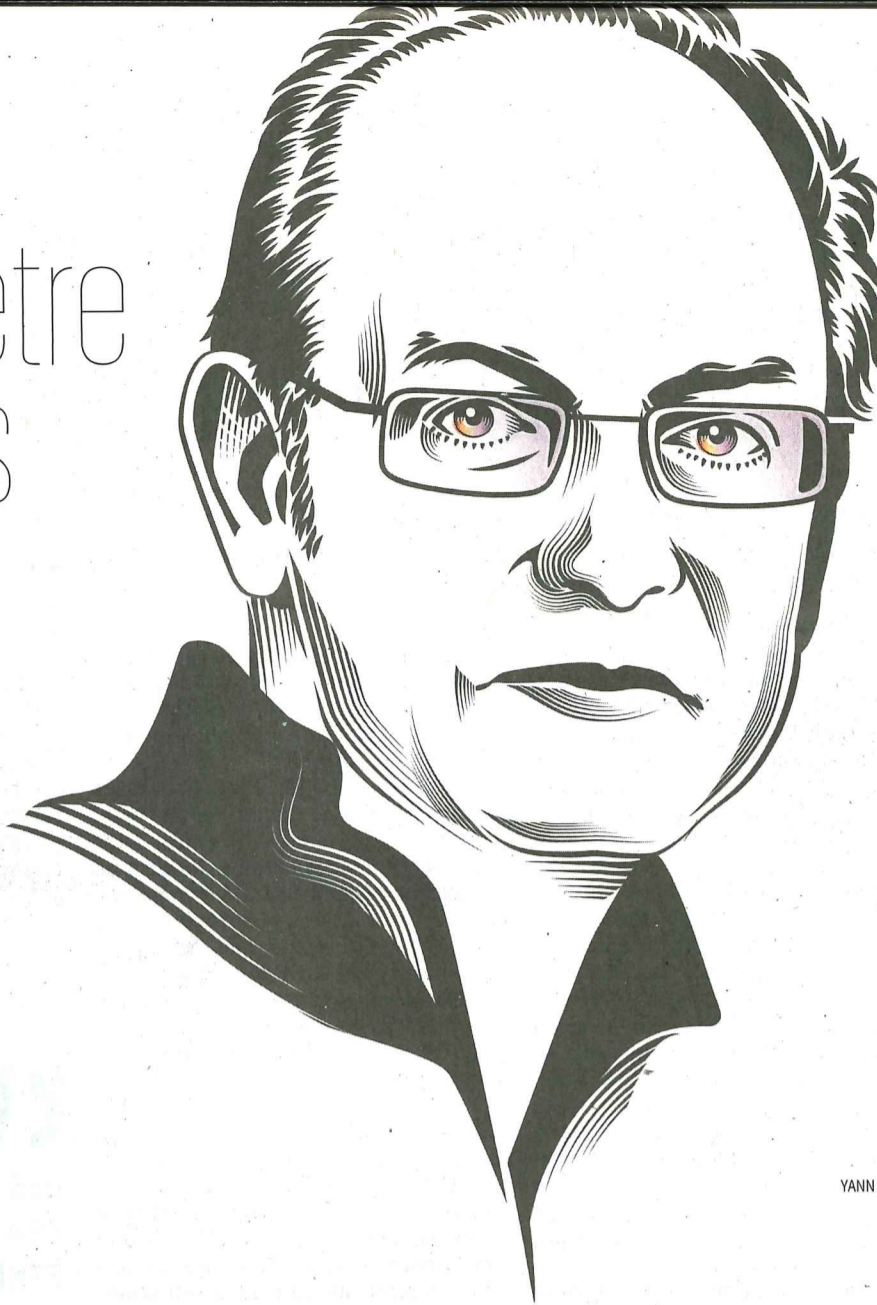
Vous écrivez que l'instance utile, pour apprécier l'« arc-en-ciel d'affects où s'expriment toutes les nuances du oui et du non », est la juridiction, et non la législation. Que voulez-vous dire ?

Il est à mes yeux illusoire de penser que la loi, si elle instaure une présomption de non-consentement, sera protectrice. Nombre de législations vont dans ce sens – c'est le cas en Suède ou, depuis le 25 août 2022, en Espagne avec la loi « *Solo si es sí* » (« seul un oui est un oui »). La loi du 21 avril 2021 sur les mineurs s'y rallie sous certaines conditions. Reste qu'aucune loi ne peut empêcher les droits de la défense de s'exercer mais aussi de contester les faits allégués, de plaider le contexte de la relation, le comportement de la plaignante, le degré de contrainte imposé...

Le terme juridique de consentement désigne l'expression claire d'une volonté, mais le domaine de l'intime se situe sur un autre plan : il ne se formalise pas forcément. Qu'en est-il en cas de retrait d'un consentement à une relation sexuelle donné initialement ? Exigera-t-on une forme de continuum au cours de la relation ou le refus ultérieur sera-t-il pris en compte ? Seule une appréciation concrète de chaque situation, dans une audience contradictoire, permet de se forger une



LE DÉNI DU VIOL. ESSAI DE JUSTICE NARRATIVE
de Denis Salas,
Michalon,
224 pages, 20 euros



YANN LEGENDRE

conviction. Ce qui repose parfois sur des indices fragiles : le grain du consentement est si fin qu'il nous échappe sans cesse.

Aujourd'hui encore, 20 % seulement des victimes portent plainte et 1 % des viols aboutissent à une condamnation. Comment expliquer ces chiffres ?

C'est la puissance du déni du viol, son poids de secret de terreur et de honte qui expliquent le chiffre noir. Mais c'est aussi parce que le viol est une catégorie pénale qui est façonnée au cas par cas par le droit et les tribunaux. Chaque étape du processus judiciaire peut constituer un obstacle. Il y a d'abord une échelle de gravité, dans la loi, entre le viol, ses circonstances aggravantes, l'agression sexuelle, le harcèlement... Il y a ensuite le procureur qui qualifie les faits, analyse les situations et choisit une filière de jugement : eu égard aux moyens limités du système judiciaire, les correctionnalisations peuvent être décidées pour obtenir un procès plus rapide... Il y a enfin, au stade du jugement, le risque de la rareté des preuves et leur caractère périssable : il est souvent difficile de prouver un non-consentement, c'est-à-dire quelque chose qu'on n'a pas voulu, ni même formulé, d'autant que le niveau de la preuve en matière pénale doit être proche d'une quasi-certitude. Bref, l'acquiescement n'est jamais à exclure, comme on vient de le voir dans le procès de Tariq Ramadan.

La justice pénale française change ses pratiques, écrivez-vous, en matière d'instruction et de jugement. En quoi les lignes se sont-elles déplacées ?

On ne peut pas dire que les acteurs du droit et de la justice sont restés inertes : les délais de prescription ont été étendus en 2018 ; des commissions comme la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église et la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants organisent des réunions publiques où les victimes prennent la parole ; les mineurs, en raison de leur âge, bénéficient sous certaines

conditions d'une présomption de non-consentement ; le parquet fait entendre les victimes prescrites par la police ; des protocoles d'audition sont mis en place pour les mineurs ; depuis 2023, une cour criminelle sans jurés juge des viols – initiative qu'on espère utile à court terme, même si elle affaiblit la dimension démocratique de l'activité judiciaire.

Ces réponses s'inscrivent cependant dans un registre presque exclusivement pénal. Il faudrait aussi soutenir davantage les structures associatives à vocation pédagogique, faire du soignant le premier interlocuteur des victimes, privilégier la justice restaurative – au moins quand les protagonistes se connaissent. Opter, en somme, pour une approche « holistique », comme le propose le docteur Mukwege.

Le mouvement #metoo, qui a, selon vous, fait naître une « sensibilité collective », a-t-il enclenché un mouvement irréversible ?

Dans certains pays, comme en Afrique, où les structures patriarcales restent puissantes, l'injonction au silence domine, mais chez nous, la mutation est en marche. Le retour de la guerre en Europe me rend cependant pessimiste. Comme l'avait écrit l'écrivaine Susan Brownmiller, le viol en temps de guerre n'est que la forme exacerbée du viol en temps de paix : c'est en cette période que le crime est le plus tu, le moins signalé et le moins condamné.

Aujourd'hui, dans le Donbass, les bâtiments sont démolis, les institutions judiciaires désorganisées, les hôpitaux débordés, et les soldats russes pratiquent des humiliations sexuelles sur les hommes et les femmes de tout âge pour briser la continuité générationnelle d'un peuple ennemi. Lorsque les tribunaux internationaux ont jugé le génocide des Tutsi au Rwanda, ils ont, pour la première fois, nommé ce crime et encadré les débats judiciaires afin d'éviter les accusations offensantes ou déplacées à l'égard des plaignantes : c'est la voie qu'il faut suivre. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR ANNE CHEMIN

ADOPTER UNE NOUVELLE SENSIBILITÉ SUR LE VIOL

PARCE QUE LA « DENSITÉ émotionnelle des récits redonne un contenu aux mots du droit », Denis Salas a choisi, pour raconter le déni séculaire du viol, d'adopter une approche « narrative ». De Maupassant à Nancy Huston en passant par Montherlant ou J. M. Coetzee, le magistrat et essayiste puise dans la littérature, mais aussi dans les témoignages et dans les comptes rendus judiciaires, des récits qui permettent de mesurer la « brutalité mémoriale » des hommes envers les femmes. Cinq ans après #me-

too, il décrypte avec beaucoup de justesse et de subtilité la manière dont la révolte contre le viol a engendré une nouvelle sensibilité collective « centrée sur la femme, son histoire, son corps et ses droits ».

Denis Salas n'en oublie pas pour autant qu'il est, depuis des décennies, un fin analyste de la justice pénale française – il préside aux destinées des *Cahiers de la justice* et de l'Association française pour l'histoire de la justice. Son approche narrative se double donc

d'une analyse approfondie et documentée des silences, des impasses mais aussi des vertus des instances judiciaires. Le monde du droit, montre-t-il dans cet ouvrage passionnant, est capable de « faire progresser la cause des sujets sans droits » : quand les récits des victimes « déplacent les normes du langage, contestent les intérêts dominants, bousculent les hiérarchies en place », la justice devient un « point d'appui solide pour reprendre pied dans le monde ». ■

A. CH.